



DÉCISION DE L'AFNIC

autodiscountsport.fr

Demande n° FR-2019-01821

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CAMEF

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : autodiscountsport.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 mai 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 31 mai 2019

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 mai 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 mai 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 13 juin 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <autodiscountsport.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait kbis du 16 avril 2019 de la société CAMEF immatriculée le 04 juillet 2007 sous le numéro 414 300 780 au RCS de Paris ayant pour activités : la création, l'exploitation et le développement de sites internet, l'information multimédia ;
- Extrait kbis du 23 avril 2019 de la société AUTO DISCOUNT SPORT immatriculée le 05 juin 2008 sous le numéro 504 502 774 au RCS de Thionville dont l'établissement principal a notamment pour activités « le négoce de véhicules d'occasions et neufs entretien et petites réparations de véhicules automobiles, tous travaux de carrosserie et de peinture sur véhicules automobiles, dépannage... » ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « AUTODISCOUNT » numéro 02 3 185 967 enregistrée le 24 septembre 2002 par le Requérant pour les classes 12, 35 et 36 ;
- Certificat de renouvellement en 2012 de la marque française « AUTODISCOUNT » numéro 02 3 185 967 enregistrée le 24 septembre 2002 par le Requérant pour les classes 12, 35 et 36 ;
- Notice complète de la demande de marque française semi-figurative « ADS AUTO DISCOUNT SPORT » numéro 4473046 déposée le 30 juillet 2018 par la société AUTO DISCOUNT ILLANGE portant le même numéro SIREN que la société AUTO DISCOUNT SPORT pour les classes 12, 37, 39 et 42 ;
- Extrait du 17 avril 2019 de la base Whois du nom de domaine <autodiscount.fr> enregistré le 11 mai 2000 par le Requérant ;
- Extrait du 08 février 2018 de la base Whois du nom de domaine <autodiscount-illange.fr> enregistré le 27 octobre 2012 sous diffusion restreinte ;
- Extrait du 18 avril 2019 de la base Whois du nom de domaine <autodiscountsport.fr> enregistré le 31 mai 2018 sous diffusion restreinte ;
- Captures d'écran de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <autodiscount.fr> et notamment :
 - La page d'accueil ;
 - Les mentions légales ;
- Diverses factures de 2013 à 2016 concernant des spots publicitaires « autodiscount » sur différentes radios françaises, sur Internet et/ou films promotionnels ;
- Captures d'écrans d'extraits de la page d'accueil et de la page « Contacts » du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <autodiscount-illange.fr> mentionnant la société AUTO DISCOUNT SPORT ;
- Captures d'écrans d'extraits de plusieurs pages et notamment de la page « Contacts » du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <autodiscountsport.fr> mentionnant la société AUTO DISCOUNT SPORT ;
- Plaquette commerciale du Groupe AMTT sur laquelle figure le Requérant ;
- Dossier de presse de mars 2013 du Groupe AMTT sur lequel figure le Requérant ;
- Article « [nom d'une célébrité] égérie pour Auto Discount » paru le 15 octobre 2014 sur le site internet <http://brandandcelebrities.com> ;

- Capture d'écran du menu haut du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <autodiscount.fr> sur lequel est reprise l'identité d'une célébrité « [nom d'une célébrité] fait confiance à autodiscount.fr et vous en parle » ;
- Capture d'écran de la page « Témoignage » du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <autodiscount.fr>, sur laquelle est diffusé le témoignage d'une célébrité, marraine d'autodiscount ;
- Article « Autodiscount.fr : des pionniers du discount automobile sur le web » paru dans l'édition n°297 Février 2016 du magazine « Entreprendre » ;
- Copie d'une publicité « Autodiscount » parue dans l'édition n°821 octobre 2014 du magazine « L'automobile » ;
- Courrier recommandé sans ses pièces jointes envoyé le 27 mars 2018 par le représentant du Requérant à la société AUTO DISCOUNT SPORT au sujet du nom de domaine <autodiscount-illange.fr> ;
- Accusé réception du courrier recommandé de mars 2018 ;
- Courrier du 23 avril 2018 du représentant de la société AUTO DISCOUNT SPORT à celui du Requérant en réponse au courrier recommandé de mars 2018 ;
- Courriel envoyé le 11 octobre 2018 par le représentant du Requérant à celui de la société AUTO DISCOUNT SPORT au sujet du nom de domaine <autodiscountsport.fr> et d'une marque semi-figurative « AUTO DISCOUNT SPORT » demandée auprès de l'INPI le 30 juillet 2018 et de l'EUIPO le 1^{er} juin 2018 ;
- Capture d'écran de la première page des résultats obtenus après une recherche sur le terme « autodiscount » avec le moteur de recherche Yahoo ;
- Décision n° D2017-2583 BFM TV contre Domain Admin, Whois Privacy Corp. rendue le 28 mars 2018 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI concernant le nom de domaine <bfmpro.com> ;
- Décision n° D2014-1808, fournie en langue anglaise avec traduction partielle en langue française, DPD Dynamic Parcel Distribution GmbH & Co.KG v. X. rendue le 20 novembre 2014 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI concernant le nom de domaine <dpdservicesinc.com> ;
- Décision du Directeur général de l'INPI du 11 avril 2019 numéro OPP 18-4423 rendue sur l'opposition formée par le Requérant à l'encontre de la marque « ADS AUTO DISCOUNT SPORT » déposée le 30 juillet 2018 par la société AUTO DISCOUNT ILLANGE sous le numéro 4473046.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I/ PRESENTATION DES FAITS

1/ La Société CAMEF (Pièce n°1) est titulaire :

- de la marque verbale française « AUTODISCOUNT » déposée le 24 septembre 2002 à l'INPI et enregistrée sous le n°3185967 dans les classes 12, 35 et 36 et renouvelée le 11 septembre 2012 (Pièce n°2 : marque « AUTODISCOUNT ») ;

- du nom de domaine <autodiscount.fr>, enregistré le 11 mai 2000, via lequel elle exploite un site Internet qui propose notamment la vente de véhicules neufs ou d'occasions et des services de financement automobile (Pièces n°3 et 4).

2/ CAMEF a constaté que la société AUTO DISCOUNT SPORT (Pièce n°5) exploitait un site Internet (ci-après le « Site Internet Litigieux ») via le nom de domaine <autodiscount-illange.fr> (Pièce n°6-1), sur lequel il propose notamment des services identiques au Requérant (Pièce n°6-2).

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 27 mars 2018, CAMEF a rappelé à la société AUTO DISCOUNT SPORT ses droits antérieurs sur le signe « AUTODISCOUNT » et l'a mis en demeure de supprimer ce nom de domaine (Pièce n°6-3).

La société AUTO DISCOUNT SPORT a, par le biais de son conseil (Pièce n°6-4), (i) confirmé avoir enregistré le nom de domaine <autodiscount-illange.fr> et (ii) contesté sur le fond la mise en demeure.

3/ Par la suite, CAMEF a constaté que la société AUTO DISCOUNT SPORT (i) continuait à exploiter le Site Internet Litigieux dorénavant disponible via un nouveau nom de domaine

<autodiscountsport.fr> (ci-après le « Nom de domaine Litigieux ») réservé le 31 mai 2018 (Pièce n°7-1) et (ii) avait déposé auprès de l'INPI la marque « ADS AUTO DISCOUNT SPORT » (Pièce n°8-1).

Le Site Internet Litigieux propose des services identiques au Requérant, à savoir notamment la vente de véhicules et des services de financement automobile (Pièce n°7-2).

A nouveau, par courrier recommandé avec accusé de réception, CAMEF a rappelé à la société AUTO DISCOUNT SPORT ses droits antérieurs sur le signe « AUTODISCOUNT » et l'a notamment mis en demeure de (i) supprimer le Nom de domaine Litigieux et de (ii) retirer le dépôt de sa marque française « ADS AUTO DISCOUNT SPORT » (Pièce n°7-3).

Cette mise en demeure est restée sans effet.

4/ CAMEF a déposé auprès de l'INPI une opposition contre l'enregistrement de la marque « ADS AUTO DISCOUNT SPORT ».

L'INPI a fait droit à sa demande et rejetée l'enregistrement de la marque litigieuse (Pièce n°8-2).

5/ C'est dans ce contexte et en raison de l'atteinte ainsi portée à ses droits de propriété intellectuelle, que le Requérant a décidé d'intenter la présente procédure sur le fondement des articles L.45-2, 2° et L.45-6 du Code des postes et des communications Electroniques (CPCE), selon lesquels :

« [...] l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

(L.45-2, 2° du CPCE)

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 [...] »

(L.45-6 du CPCE)

II/ INTERET A AGIR DU REQUERANT

Le requérant dispose de droits de propriété intellectuelle antérieurs au Nom de domaine Litigieux à savoir :

- le nom de domaine <autodiscount.fr> enregistré le 11 mai 2000 (Pièce n°3) ;

- la marque verbale française « AUTODISCOUNT » enregistrée depuis le 24 septembre 2002 et dument renouvelée le 11 septembre 2012 (Pièce n°2),

soit antérieurement à la réservation du Nom de domaine Litigieux le 31 mai 2018.

Par conséquent, le requérant a un intérêt à agir au sens de l'article L.45-6 CPCE et à solliciter la suppression du Nom de domaine Litigieux <autodiscountsport.fr>.

III/ L'ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU REQUERANT

1/ Le Nom de domaine Litigieux est quasi-identique, ou à tout le moins fortement similaire, à la marque antérieure et au nom de domaine antérieur du Requérant.

Il reprend en effet entièrement la marque du Requérant ainsi que son nom de domaine, en ajoutant uniquement le terme « sport », terme purement descriptif.

Une jurisprudence constante indique que l'adjonction d'un terme descriptif à la marque du requérant ne suffit pas à écarter un risque de confusion lorsque la marque est reconnaissable dans le nom de domaine (Pièces n°10 et 11).

2/ L'INPI a par ailleurs reconnu justifié l'opposition formée par le Requérant, sur le fondement de sa marque « AUTODISCOUNT » n°3185967, à l'encontre de la demande d'enregistrement de la marque « ADS AUTO DISCOUNT SPORT » considérant que (Pièce n°8-1 et 8-2) :

« les signes diffèrent par la présence du terme SPORT, du signes ADS, d'éléments figuratifs et de couleurs au sein du signe contesté ;

Toutefois, la prise en compte des éléments distinctifs et dominants de ces signes conduit à tempérer les différences relevées ci-dessus ;

Les éléments AUTO DISCOUNT et AUTODISCOUNT, unique élément constitutif de la marque antérieure, apparaissent distinctifs à l'égard des produits et services en cause ;

En outre, au sein du signe contesté, la présence du terme SPORT, susceptible d'évoquer l'objet

des produits en cause (à savoir les voitures de sport) [...] ne sera pas de nature à retenir particulièrement l'attention du consommateur ;

Il en résulte un risque de confusion entre les deux signes.

Le signe complexe contesté constitue l'imitation de la marque verbale antérieure.

Le signe complexe ADS AUTO DISCOUNT SPORT ne peut donc être adopté comme marque pour désigner des produits et services identiques et similaires, sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société opposante sur la marque verbale antérieure AUTODISCOUNT »

3/ Le Nom de domaine Litigieux présente incontestablement avec la marque et le nom de domaine du Requérant une haute similitude.

L'ajout du terme « SPORT » n'est pas suffisant pour atténuer le degré de similitude entre les deux signes en cause.

Par conséquent, la réservation du Nom de domaine Litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant, au sens de l'article L.45-2.2° du CPCE.

IV/ L'ABSENCE D'INTERET LEGITIME OU LA MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

1/ Il ne fait aucun doute qu'en réservant le Nom de domaine Litigieux pour permettre la mise en ligne du Site Internet Litigieux, le Titulaire avait pour seul objectif de profiter de la renommée du Requérant, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

2/ Le site Internet Litigieux www.autodiscountsport.fr vers lequel renvoie le Nom de domaine Litigieux, propose aux internautes la vente de véhicules d'occasion et des services de financement automobile (Pièce n°7-2 c) et d)). Ses services sont strictement identiques à ceux proposés par le Requérant sur le site Internet www.autodiscount.fr (Pièce n°4-4 et 4-5). Ils sont également identiques ou similaires aux services et produits visés dans l'enregistrement de la marque du Requérant (Pièce n°2).

Au vu de la similarité des signes en cause et de la similarité des activités sur les deux sites Internet, il existe un risque de confusion réelle pour le consommateur qui sera nécessairement amené à associer le Nom de domaine Litigieux à la marque et au nom de domaine du Requérant, en leur attribuant une origine commune.

L'exploitation d'un nom de domaine quasi-identique aux droits du Requérant laisse nécessairement penser aux Internautes, qui cherchaient initialement à se rendre sur le site de CAMEF en saisissant sur un moteur de recherche le nom de la marque « AUTODISCOUNT » détenue et exploitée par CAMEF, que « AUTO DISCOUNT SPORT » est économiquement lié à CAMEF (Pièce n°15).

3/ Ce risque de confusion est d'autant plus avéré que la marque de notre client jouit d'une renommée incontestable.

Le Requérant fait partie du groupe AMTT qui est un acteur incontournable du négoce automobile sur Internet. Pariant sur l'essor de la vente automobile en ligne, le Groupe AMTT a créé le premier portail automobile consacré à l'univers automobile au meilleur prix, par l'intermédiaire de son site internet autodiscount.fr. Les prestations proposées sur le site www.autodiscount.fr vont au-delà de ce que proposent les sites traditionnels de concessionnaires automobiles (Pièce n°9).

Soucieux de répondre à la demande croissante de ses clients, le Groupe AMTT exerce à travers ses filiales pas moins de 5 métiers (Pièce n°9) :

- La vente de véhicules neufs en ligne en marque blanche (AMTT) ;*
- La vente de véhicules d'occasion en ligne (CAMEF) ;*
- La vente de véhicules aux garagistes (L'Ami automobile) ;*
- L'assistance et la garantie des véhicules (Eurodil) ;*
- Le financement et la location longue durée de véhicules (Leaseway).*

La marque AUTODISCOUNT du Requérant est exploitée de façon continue depuis plus de 16 ans pour promouvoir la vente de véhicules neufs ou d'occasion sur l'ensemble du territoire français.

Elle a fait l'objet d'importants investissements publicitaires et notamment d'une forte présence dans les médias, à savoir :

- un partenariat avec l'animateur Jean-Pierre FOUCAULT pour la promotion de la marque AUTODISCOUNT (Pièce n°12 et Pièces n°4-3 à 4-5) ;*
- une présence dans des journaux consacrés à l'automobile (Pièce n°13) ;*
- diffusion de nombreux spots publicitaires notamment sur différentes radios françaises (Pièce n°14).*

Ces éléments démontrent la renommée de la marque AUTODISCOUNT, à tout le moins sur le marché de l'automobile.

Le nom de domaine a toujours été exploité par CAMEF dans le cadre de son site Internet www.autodiscount.fr pour proposer notamment ses services pour la vente et la location de véhicules neufs et d'occasion (Pièce n°4). Ce site Internet est rapidement devenu l'un des principaux acteurs du marché de l'automobile en France.

Le site internet www.autodiscount.fr reçoit la visite d'un grand nombre de visiteurs.

4/ Le choix de la dénomination « autodiscountsport » à titre de nom de domaine afin d'exploiter un site Internet pour proposer les mêmes services que CAMEF ne peut être le fruit du hasard.

Le Titulaire a délibérément souhaité se placer dans le sillage de CAMEF pour capter sa clientèle, profiter indûment de la renommée de sa marque « AUTODISCOUNT » et bénéficier, sans bourse délier, des investissements promotionnels réalisés par cette dernière pour promouvoir l'image de la marque.

C'est d'autant plus vrai que sur le Site Internet Litigieux www.autodiscountsport.fr, le signe « AUTO DISCOUNT » est utilisé à titre d'enseigne sans le terme « SPORT » (Pièce n°7-2 f)).

5/ Le Titulaire du Nom de domaine Litigieux ne pouvait matériellement ignorer l'existence de la marque « AUTODISCOUNT » au regard de sa visibilité notamment dans les médias.

6/ Il est rappelé que la société AUTO DISCOUNT SPORT a été une première fois mise en demeure de ne pas utiliser les termes « AUTODISCOUNT » le 27 mars 2018 (Pièce n°6-3).

Elle connaissait donc les droits antérieurs de CAMEF sur le signe « AUTODISCOUNT ».

Le nom de domaine litigieux a été déposé le 31 mai 2018.

C'est donc en toute connaissance des droits de propriété intellectuelle du Requéranant que la société AUTO DISCOUNT SPORT a relié son site Internet au Nom de domaine Litigieux.

La connaissance des droits de propriété intellectuelle du Requéranant au moment de l'enregistrement du Nom de domaine Litigieux est reconnue comme un indice de mauvaise foi.

7/ Le Requéranant n'a pas autorisé le Titulaire a utilisé un nom de domaine similaire à sa marque antérieure pour y exploiter le Site Internet Litigieux.

Par conséquent, le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime à détenir le Nom de domaine Litigieux qu'il a réservé de mauvaise foi, au sens de l'article L.45-2.2° du CPCE.

V/ CONCLUSION

Au vu de tous ces éléments, le Requéranant sollicite que le nom de domaine <autodiscountsport.fr> soit supprimé.».

Le Requéranant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <autodiscountsport.fr> est similaire :

- À la marque française « AUTODISCOUNT » numéro 3185967 enregistrée le 24 septembre 2002 par le Requêteur et dûment renouvelée pour les classes 12, 35 et 36 ;
- Au nom de domaine <autodiscount.fr> enregistré le 11 mai 2000 par le Requêteur.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Collège a constaté que le nom de domaine <autodiscountsport.fr> est similaire à la marque française antérieure « AUTODISCOUNT » numéro 3185967 enregistrée le 24 septembre 2002 par le Requêteur et dûment renouvelée pour les classes 12, 35 et 36 car il est composé de la marque « AUTODISCOUNT » dans son intégralité et du terme générique « sport ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société CAMEF.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requêteur déclare qu'il n'a pas autorisé le Titulaire à utiliser un nom de domaine similaire à sa marque « AUTODISCOUNT » ;
- Les pièces fournies par le Requêteur montrent que le Titulaire utilise le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens et de services, et notamment pour renvoyer vers le site web de la société AUTO DISCOUNT SPORT qui propose des véhicules d'occasion à la vente, des services de location de véhicule, un atelier de réparation ainsi que des services de financement automobile.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire du nom de domaine <autodiscountsport.fr> justifiait d'un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requêteur, la société CAMEF est titulaire de la marque française « AUTODISCOUNT » numéro 3185967 enregistrée le 24 septembre 2002, dûment renouvelée pour les classes 12, 35 et 36, et exploitée notamment pour des produits et services de « véhicules » ;
- Le Requêteur est également titulaire du nom de domaine antérieur <autodiscount.fr> enregistré le 11 mai 2000 lequel redirige vers un site web proposant à la vente des véhicules neufs et d'occasions ;
- Les pièces fournies par le Requêteur montrent la notoriété de la marque « AUTODISCOUNT » et du nom de domaine <autodiscount.fr> dans le secteur des véhicules ;
- Le Requêteur est un acteur incontournable du négoce automobile sur Internet et premier portail automobile consacré à l'univers automobile au meilleur prix, par l'intermédiaire du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <autodiscount.fr> ;
- Le nom de domaine du Titulaire <autodiscountsport.fr> est la reprise intégrale de la marque française antérieure « AUTODISCOUNT » du Requêteur couvrant les « véhicules » à laquelle est ajouté le terme générique « sport », susceptible d'évoquer l'objet des produits en cause à savoir les voitures de sport ;

- Le nom de domaine <autodiscountsport.fr> du Titulaire est utilisé pour renvoyer vers le site web de la société AUTO DISCOUNT SPORT proposant :
 - Des véhicules d'occasion à la vente, services couverts par la marque antérieure du Requérant et disponibles sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine antérieur du Requérant, <autodiscount.fr> enregistré le 11 mai 2000 ;
 - Des services de location de véhicule, un atelier de réparation ainsi que des services de financement automobile, services connexes ou similaires de ceux fournis par le Groupe AMTT dont le Requérant fait partie ;
- La décision rendue par le Directeur général de l'INPI du 11 avril 2019 numéro OPP 18-4423 rendue sur l'opposition formée par le Requérant en défense de sa marque « AUTODISCOUNT » à l'encontre d'une marque « ADS AUTO DISCOUNT SPORT » déposée le 30 juillet 2018 par la société AUTO DISCOUNT SPORT sous le numéro 4473046 a reconnu un risque de confusion entre les deux signes ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <autodiscountsport.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <autodiscountsport.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la suppression du nom de domaine <autodiscountsport.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 juin 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

